

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
Service Risques et Installations Classées
7, esplanade Jean Moulin
93003 Bobigny Cedex

Bobigny, le 21 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

OPH DE DRANCY – Chaufferie Marcel Cachin

3 rue des Bois de Groslay
93700 DRANCY

Références : -

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement OPH DE DRANCY implanté 3 rue des Bois de Groslay 93700 DRANCY. L'inspection a été annoncée le 29/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la précédente du 30 mars 2021 durant laquelle des non-conformités avaient été relevées par l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPH DE DRANCY
- 3 rue des Bois de Groslay 93700 DRANCY
- Code AIOT dans GUN : 0006522051
- Régime : déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : aucun
- Classement ICPE : 2910-A-2

L'Office Public de l'Habitat (OPH) de Drancy gère sur la commune une chaufferie exploitée pour la résidence Marcel Cachin, avec trois chaudières au gaz naturel, dont deux de 2,3 MW thermique nominale et une de 1,45 MW thermique nominale (total : 6,05 MW).

La chaufferie est classée sous la rubrique 2910-A-2 (installation de combustion) à déclaration avec contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite de l'Inspection du 30 mars 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déclaré à l'Inspection que la chaufferie était sur le point d'être intégré au réseau de chaleur de SIPPAREC, qui prendrait la succession dans l'exploitation de l'installation. Un changement d'exploitant doit donc avoir lieu prochainement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 6.2.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 2.16	/	
Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 6.3	/	
Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 28/07/2020, article R. 224-26	/	
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 2.10	/	
Livret de chaufferie	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 224-29	/	
Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 3.8	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a solutionné la plupart des observations et non-conformités formulées par l'Inspection lors de sa précédente visite. Deux points de non-conformité restent encore à résoudre par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 1.1.2
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir encore réalisé le contrôle périodique de son installation. Il fournit cependant à l'Inspection un mail envoyé par Bureau Veritas le 6/1/2022 dans lequel l'organisme demande des documents à ENGIE, prestataire de l'exploitant, pour la réalisation de ce contrôle, appuyant ainsi les déclarations de l'exploitant sur la programmation prochaine du contrôle périodique pour ce site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 2.16
Prescription contrôlée : [...] [Les dispositifs de détection gaz et incendie] sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « 2.13 » de la présente annexe. [...]
Constats : Dans son rapport du 5/5/2021, l'Inspection faisait observer à l'exploitant qu'il devait procéder aux travaux nécessaires pour lever l'observation formulée dans son rapport de contrôle de la détection incendie. L'exploitant a depuis fournis un rapport d'intervention sur la détection incendie, édité par GazProtec le 30/3/2021. Ce rapport indique un bon fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 6.3
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , [...] NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. [...]
Constats : Dans son rapport du 5/5/2021, l'Inspection avait émis une non-conformité sur l'absence de mesure du débit des gaz de combustion rejetés par l'installation. L'exploitant a depuis fourni un rapport de mesures des rejets atmosphériques, édité par Bureau Veritas le 16/12/2021 suite à une intervention du 2/12/2021. Ce rapport indique que le débit des gaz de combustion a bien été mesuré. Aucun dépassement des valeurs limites d'émissions n'est signalé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 6.2.3
Prescription contrôlée : [...] B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; [...]
Constats : Dans son rapport du 5/5/2021, l'Inspection faisait observer à l'exploitant qu'il devait respecter une vitesse d'éjection des gaz de combustion supérieure à 5 m/s de ses chaudières. L'exploitant a depuis fourni à l'Inspection un rapport de mesure des rejets atmosphériques, édité par Bureau Veritas le 16/12/2021 suite à une intervention du 2/12/2021. Ce rapport ne mentionne cependant pas de mesure de la vitesse d'éjection des fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2020, article R. 224-26
Prescription contrôlée : Sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 224-27, l'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement : [...] 5° Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour une chaudière dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas ; [...]
Constats : Dans son rapport du 5/5/2021, l'Inspection avait émis une non-conformité sur l'absence d'indicateur du débit de combustible en bon état de fonctionnement. L'exploitant a depuis fourni à l'Inspection une fiche d'intervention éditée par Engie Solutions le 8/6/2021 indiquant le remplacement du compteur gaz. Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'Inspection l'équipement en question. Ces éléments n'appellent pas de suite de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 2.10
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Dans son rapport du 5/5/2021, l'Inspection constatait une non-conformité sur l'absence de rétention associée au stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution. Une observation avait également été formulée sur le bon dimensionnement des rétentions présentes par rapport aux produits stockés dessus. Lors de la visite du 27/1/2022, l'Inspection constate que tous les produits dangereux sont sur une rétention suffisamment dimensionnée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 224-29
Prescription contrôlée : Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières définies à l'article R. 224-21, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28.
Constats : Dans son rapport du 5/5/2021, l'Inspection n'avait pas pu consulter le livret de chaufferie du site, qui est en version électronique, car le logiciel de l'exploitant était indisponible. Ce constat avait fait l'objet d'une observation de l'Inspection. Lors de la visite du 27/1/2022, l'Inspection a pu consulter le livret de chaufferie du site. L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité sur cette consultation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 3.8
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Dans son rapport du 5/5/2021, l'Inspection rappelait à l'exploitant qu'il devrait disposer de procédures écrites de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement, ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. L'exploitant a depuis fournis à l'Inspection un document intitulé "Consignes générales d'exploitation d'une chaufferie gaz" édité par COFELY. Ce document décrit entre autres points les opérations de maintenance annuelle à réaliser, les contrôles à réaliser en marche normale et les actions à suivre en cas d'incidents. Lors de la visite du 27/1/2022, l'Inspection a pu constaté l'affichage de ces consignes dans la chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite